



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
NORMANDIE

**Conseil général de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis délibéré  
Élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de La-Rue-Saint-Pierre (76)**

N° MRAe 2021-4275

# PRÉAMBULE

La MRAe de Normandie, mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 17 février 2022 par téléconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La-Rue-Saint-Pierre (76).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Denis BAVARD, Marie-Claire BOZONNET, Édith CHATELAIS, Corinne ETAIX, Noël JOUTEUR, Olivier MAQUAIRE et Sophie RAOUS.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020<sup>1</sup>, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

\* \*

Par courrier reçu le 2 décembre 2021 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie, l'autorité environnementale a été saisie sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La-Rue-Saint-Pierre (Seine-Maritime), pour avis sur l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet présenté.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception le 2 décembre 2021.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé de Normandie a été consultée le 8 décembre 2021.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Cet avis est un avis simple qui est joint au dossier de consultation du public.**

<sup>1</sup> Consultable sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie) : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/textes-officiels-de-la-mrae-normandie-r457.html>

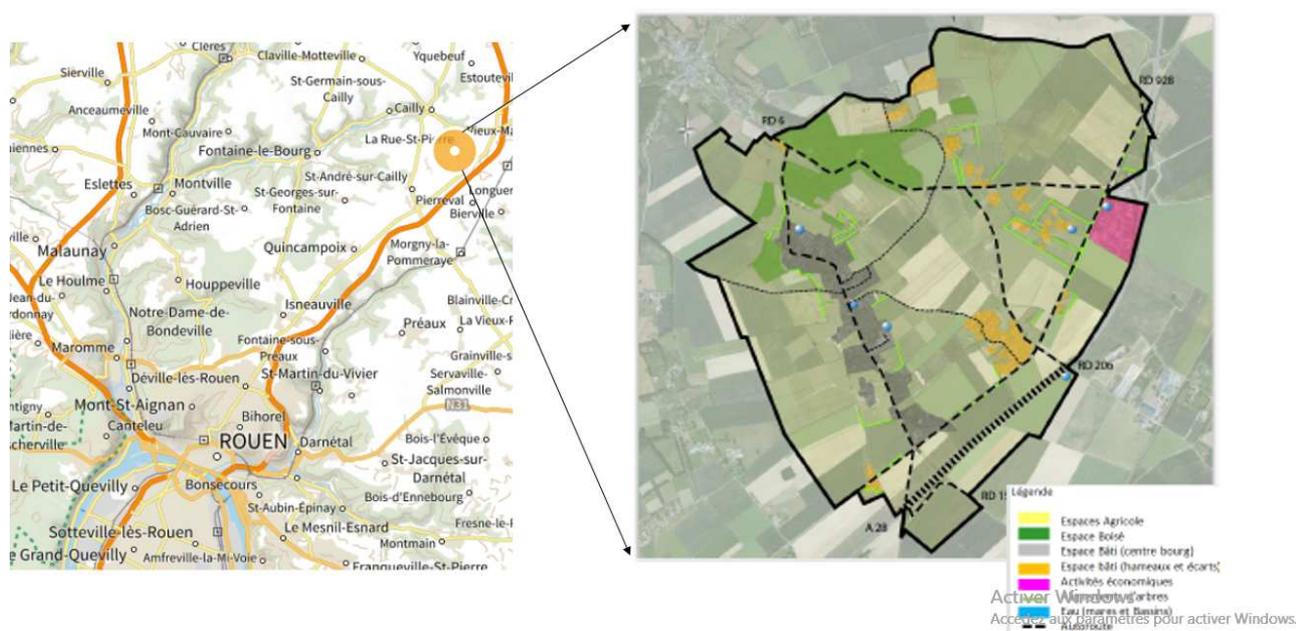
# SYNTHÈSE

Un premier projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La-Rue-Saint-Pierre a fait l'objet d'une décision après examen au cas par cas par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, en date du 3 septembre 2020, concluant à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale. Cette décision a fait l'objet d'un recours gracieux de la part de la communauté de communes Inter Caux Vexin, recours qui a fait l'objet d'une décision de rejet par l'autorité environnementale en date du 18 décembre 2020. Afin de tenir compte des exigences formelles de l'étude d'impact, un nouveau projet de PLU soumis à évaluation environnementale a été arrêté le 15 novembre 2021. Ce document a été transmis pour avis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 2 décembre 2021.

Les documents présentés sont globalement de bonne qualité et bien illustrés.

Sur le fond, les éléments attendus de l'étude d'impact sur la justification des besoins de foncier liés à la zone d'activité, éléments qui avaient contribué à motiver la décision de soumission à évaluation environnementale, n'ont pas été produits. Il y manque également des compléments attendus à l'état initial de l'environnement.

Par ailleurs, des travaux ont été engagés sur les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable mais le dossier n'informe pas sur la capacité finale qui en résulte.



L'objet de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) communal consiste principalement à développer la zone d'activités du Moulin d'Ecalles afin de permettre l'installation de nouvelles activités sur son territoire en classant une zone agricole de 10,5 ha en zone 2AU.

Le PLU prévoit également l'ouverture d'une zone 1AU de 2,75 ha à l'urbanisation à vocation d'habitat. Selon le dossier, le projet d'élaboration du PLU vise à soutenir le dynamisme démographique de la commune tout en tenant compte du phénomène de desserrement des ménages par l'accueil de 112 habitants supplémentaires à horizon de dix ans, via la réalisation de 63 logements individuels et collectifs.

À l'exception des travaux engagés sur le réseau d'assainissement, les enjeux qui avaient conduit à soumettre le projet de PLU à évaluation environnementale n'ont été traités que partiellement, ce qui conduit l'autorité environnementale à formuler les recommandations introduites dans le présent avis.

# 1 Contexte réglementaire

## 1.1 La démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée et proportionnée les incidences du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine. Elle est conduite au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix effectués au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement et la santé humaine.

L'évaluation environnementale présente un intérêt majeur au stade d'élaboration des documents d'urbanisme. La démarche doit s'appliquer également, de manière proportionnée, à leurs évolutions.

## 1.2 Objet du projet d'élaboration du PLU

La commune de La-Rue-Saint-Pierre est située dans le département de la Seine-Maritime, à 24 km au nord-est de la ville de Rouen. D'une superficie de 768 hectares, le territoire communal comprend, dans sa partie urbanisée, un centre bourg (« village-rue »), un hameau, des écarts et enfin une zone d'activités en limite est de la commune. Le reste du territoire est occupé par l'activité agricole. La commune comptait 779 habitants, au dernier recensement de 2018. Le document d'urbanisme de la commune était un plan d'occupation des sols (POS<sup>2</sup>) devenu caduc début 2021.

L'objet du projet de PLU de la commune de La-Rue-Saint-Pierre est de :

- permettre la mise en œuvre du projet démographique de la commune ;
- tenir compte de l'urbanisation réalisée ;
- permettre l'extension de la zone d'activités du Moulin d'Ecalles par la création d'une zone 2AU, de 10,50 ha ;
- ouvrir à l'urbanisation une zone 1AU de 2,75 ha à vocation d'habitat, en cœur de bourg, déjà classée en zone à urbaniser dans l'ancien POS.

---

<sup>2</sup> Les derniers plans d'occupation des sols (POS) sont devenus caducs au 1<sup>er</sup> janvier 2021 sur le territoire national.



Certes, le projet d'extension de la zone d'activités a été revu à la baisse, au regard du projet de PLU de 2016, et en-deça des possibilités offertes par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays entre Seine et Bray. Toutefois, plusieurs points méritent d'être approfondis, s'agissant :

- des impacts sur la consommation des sols et notamment la préservation des sols agricoles ;
- des impacts sur la biodiversité ;
- de la capacité des réseaux d'alimentation et d'assainissement à subvenir aux besoins des habitants et activités ;
- des risques de pollution des sols liés à la proximité avec deux anciennes installations industrielles ;
- des impacts du projet sur la qualité de l'air ;
- des impacts en termes de nuisances sonores au vu de la proximité avec deux axes routiers ;
- de la proximité avec des habitations de l'extension de la zone d'activités envisagée.

## 2 Qualité formelle du dossier transmis à l'autorité environnementale

Les documents présentés sont dans l'ensemble de bonne qualité rédactionnelle et bien illustrés. Les évolutions de l'ancien document de POS en PLU sont clairement exposées.

Sur la forme cependant, l'absence de sommaire dans le rapport de présentation rend difficile la lecture du document. De même, le résumé non technique est placé en septième partie du rapport de présentation ce qui, en l'absence de sommaire, ne lui donne pas une visibilité satisfaisante.

***L'autorité environnementale recommande de compléter le rapport de présentation par une table des matières et d'extraire le résumé non technique du rapport de présentation afin de lui donner une meilleure visibilité.***

Plusieurs points précisés ci-après nécessitent des compléments.

## 3 Qualité de la démarche d'évaluation environnementale et de la manière dont elle est retranscrite

### 3.1 Qualité de la démarche itérative

L'évaluation environnementale vise une amélioration de la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme au travers d'une démarche itérative structurée. Elle implique également une concertation et une information renforcées avec le public. L'article R. 151-3 du code de l'urbanisme décrit la démarche d'évaluation environnementale.

La méthodologie de l'évaluation environnementale n'est pas décrite, ce qui ne permet pas de comprendre comment le PLU de la commune de La-Rue-Saint-Pierre a été élaboré et comment ont été pris en compte l'environnement et la santé humaine au cours de cette élaboration.

Des éléments sont néanmoins présents ailleurs dans le dossier, sans pour autant démontrer le caractère itératif de la démarche.

Le dossier présenté ne permet pas en conséquence de bien mettre en avant la démarche d'évitement et de réduction des impacts menée par la commune.

Par ailleurs, il aurait été nécessaire de rappeler la démarche de concertation menée avec le public et de décrire les éventuelles modifications apportées pour tenir compte du résultat de cette concertation.

***L'autorité environnementale recommande de décrire la démarche itérative menée pour l'élaboration du PLU, en précisant notamment comment ont été pris en compte, dans les choix effectués, les incidences environnementales identifiées et les résultats des diverses consultations des parties prenantes, dans un objectif d'évitement et de réduction des impacts sur l'environnement et la santé humaine.***

## 3.2 Prise en compte du cadre législatif et autres plans

Les documents supra-communaux à prendre en compte par le PLU sont présentés dans le rapport de présentation (pages 5 à 8).

La commune de La-Rue-Saint-Pierre appartient au périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays entre Seine et Bray approuvé le 24 novembre 2014 : elle y est identifiée comme « *commune stratégique emploi mobilité* » et fait partie du secteur « du Moulin d'Ecalles ». Le SCoT ayant donné la possibilité d'une étendue totale de 25 hectares de cette zone d'activité, le projet de PLU est compatible avec cette orientation.

## 3.3 Objet et qualité des principales rubriques du dossier de PLU

**Le diagnostic** (pages 1 à 59) est complet et expose, notamment, les évolutions constatées en matière de population et de logements sur la commune.

**L'état initial de l'environnement, l'organisation, les perceptions du territoire communal, le patrimoine bâti et les risques** (p. 60 à 174) abordent les différentes composantes attendues, de manière proportionnée et bien illustrée. Un diagnostic plus précis de la faune et de la flore présentes sur le territoire aurait cependant été opportun afin de compléter l'état initial de l'environnement.

***L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de l'environnement par un diagnostic faune flore.***

**L'analyse des incidences sur l'environnement, le cadre de vie / mesures de préservation et de mise en valeur** (pages 214 à 243) est présentée en troisième partie du rapport de présentation. Les secteurs susceptibles d'être impactés par la mise en œuvre du PLU y sont clairement identifiés avec :

- le secteur à enjeux « parcelle centre-bourg » de 2,75 hectares ;
- le secteur de la « parcelle en extension de la zone d'activités » de 10,5 hectares.

Pour chaque type de milieu potentiellement impacté, les enjeux environnementaux sont clairement présentés, les effets probables de la mise en œuvre du PLU sur ces milieux ainsi que les mesures envisagées pour atténuer ces impacts. Toutefois, certaines mesures d'évitement et de réduction envisagées, notamment en termes de consommation de ressources en sol et d'impacts sur la biodiversité ordinaire des deux secteurs visés mériteraient d'être approfondies.

***L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des impacts de l'élaboration du PLU, notamment sur le sol et la biodiversité, de mieux identifier les mesures « éviter-réduire-compenser » (ERC) à mettre en œuvre et d'assurer un suivi de leur efficacité.***

**Les indicateurs et modalités de suivi** retenus pour analyser les résultats de l'application du plan sont exposés dans le rapport de présentation (p. 244 à 247).

Les indicateurs de suivi de l'impact du PLU sur l'environnement et la santé humaine sont très succincts et mériteraient d'être étoffés, notamment sur le suivi de l'impact du changement d'affectation des sols sur la biodiversité.

**L'autorité environnementale recommande de consolider la liste des indicateurs proposés afin de mieux prendre en compte l'impact du changement d'affectation des sols sur les fonctionnalités des écosystèmes.**

Une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) vient préciser le règlement du PLU sur l'aménagement paysager du centre bourg et de la zone d'activités. Cette OAP permet d'amener des précisions sur la desserte des futurs bâtiments envisagés (habitat et activités), sur leur bonne insertion paysagère ainsi que sur la gestion des eaux pluviales.

## 4 Analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement

### 4.1 La justification de l'extension de la zone d'activités

L'extension de la zone d'activités du Moulin d'Ecalles porte sur 10,50 ha. Hormis la caractérisation de cette zone en « zone communautaire » par le SCoT, en raison du classement de la commune de La-Rue-Saint-Pierre en « commune stratégique emplois-mobilités », le dossier ne présente pas d'éléments permettant de justifier ces besoins en foncier à vocation d'activités, particulièrement sur cette zone. Les compléments déjà demandés par la MRAe dans sa décision du 18 décembre 2020 qui ne donnait pas suite au recours gracieux ne sont pas apportés dans le dossier de PLU.

**L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier d'évaluation environnementale en croisant les besoins immédiats et à plus long terme en matière de foncier à vocation d'activités artisanales et industrielles avec l'offre disponible sur le territoire communal et à l'échelle du schéma de cohérence territoriale (SCoT). Cette réflexion sera menée en prenant en compte les évolutions récentes constatées et dans le respect du principe de gestion économe de l'espace.**

### 4.2 L'artificialisation des sols

L'autorité environnementale rappelle que les enjeux liés aux sols sont particulièrement prégnants. En effet, ces derniers constituent un écosystème vivant complexe et multifonctionnel d'une importance environnementale et socio-économique majeure. Les sols abritent 25 % de la biodiversité mondiale<sup>3</sup>, rendent des services écosystémiques essentiels, tels que la fourniture de ressources alimentaires et de matières premières, la régulation du climat grâce à la séquestration du carbone, la purification de l'eau, la régulation des nutriments ou la lutte contre les organismes nuisibles ; ils limitent les risques d'inondation et de sécheresse. Les sols ne sauraient donc se limiter à un rôle de support pour les activités humaines et/ou être appréciés pour leur seule qualité agronomique. Les sols sont également très fragiles et constituent une ressource non renouvelable et limitée eu égard à la lenteur de leur formation, qui peut aller jusqu'à 1 cm tous les 1000 ans selon l'Organisation des Nations Unies pour l'Agriculture et l'Alimentation (FAO).

En Normandie, la consommation d'espace et l'artificialisation des sols constituent un enjeu particulièrement important. La progression de l'artificialisation des sols y a été, ces dernières années, presque cinq fois supérieure à la croissance démographique<sup>4</sup>.

L'un des objets du projet d'élaboration du PLU de La-Rue-Saint-Pierre est de reclasser 10,50 ha de zone agricole (A) en zone à urbaniser 2AU afin de permettre l'extension de la zone d'activités du Moulin d'Ecalles, sans toutefois évoquer de scénario alternatif à ce choix d'implantation.

<sup>3</sup> Source : résolution du Parlement européen du 28 avril 2021 sur la protection des sols (2021/2548 (RSP))

<sup>4</sup> Source : Direction générale des finances publiques (DGFIP), fichiers Majic 2011-2015, Insee, Recensement de la population 2008-2013.

***L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier d'évaluation environnementale en exposant précisément la méthode suivie pour déterminer le site d'extension des activités artisanales et commerciales envisagées et les mesures envisagées pour éviter, réduire, voire compenser les impacts identifiés sur le fonctionnement des sols et plus spécifiquement sur les activités agricoles.***

### 4.3 La biodiversité et le paysage

Le dossier mentionne page 229, chapitre V – « *Incidences sur l'environnement et le cadre de vie* », qu'aucun habitat naturel d'intérêt communautaire ou d'intérêt régional n'a été identifié comme habitat protégé ou menacé sur le site d'étude. Effectivement, le site Natura 2000 le plus proche FR2300133 « *Pays de Bray-Cuestas Nord et Sud* » est situé à 18 km du territoire communal. Le dossier conclut à l'absence d'impact du projet d'extension de la zone d'activités sur les espaces protégés du fait de l'éloignement géographique. Aucun inventaire faune-flore n'a été réalisé sur les secteurs concernés par les projets d'urbanisation permettant d'avoir une connaissance des espèces présentes sur site afin de répondre par des mesures d'évitement, de réduction et de compensation adaptées.

Il serait utile que le maître d'ouvrage se réfère à la note technique du ministère de l'écologie du 5 novembre 2020<sup>5</sup> relative au cadrage de la réalisation et de la mise à jour des inventaires faune-flore pour les projets soumis à évaluation environnementale.

En outre, les mesures « Eviter-Réduire-Compenser », présentées dans les tableaux en pages 240, 241 et 242, ne comportent aucune donnée chiffrée (objectifs et indicateurs de suivi très succincts, page 246).

***L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par un inventaire faune-flore préalable et de préciser les mesures d'évitement et de réduction, voire de compensation, envisagées, en termes d'objectifs et d'indicateurs de suivi précis. Elle rappelle que l'évaluation environnementale doit décrire précisément la méthodologie utilisée pour le recueil des données de l'inventaire faune-flore et que les investigations de terrain doivent être réalisées sur un cycle biologique complet afin que l'inventaire faune-flore soit pertinent.***

S'agissant du volet paysager, le projet de PLU prévoit des aménagements visant à intégrer le projet d'extension du site dans la trame paysagère existante. Une attention est notamment portée sur le pourtour de la nouvelle zone 2AU où une ceinture végétalisée à créer est prévue dans le règlement graphique et dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP). Bien que le site ne soit inscrit dans aucun périmètre de protection au titre des paysages naturels et bâtis, le caractère rural de l'environnement dans lequel le projet d'extension de la zone d'activités s'inscrit nécessite une intégration harmonieuse dans l'environnement.

L'article 13 du règlement de la zone 2AU régit les espaces libres et le type de plantations autorisées : « *les plantations à créer seront choisies parmi les essences locales. Une liste des végétaux d'essences locales est annexée à ce règlement écrit. La charte paysagère est également jointe en annexe de ce règlement* ». Cependant aucune disposition n'est prévue dans le PLU pour limiter l'utilisation d'espèces allergènes ou nuisibles.

***L'autorité environnementale recommande de prévoir des dispositions dans le PLU prescrivant des plantations de végétaux faiblement allergènes, ne favorisant ni l'implantation ni la prolifération d'espèces nuisibles, et facilitant l'intégration paysagère du projet d'extension de la zone d'activités.***

<sup>5</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/4513545135>

## 4.4 Les risques

La prise en compte des risques naturels et technologiques fait partie des principaux enjeux environnementaux de la réalisation du PLU. Le rapport de présentation précise que le PLU doit porter une attention particulière au risque d'inondations par ruissellement et au risque de mouvement de terrain. Un risque dû au transport de matières dangereuses est également identifié par le maître d'ouvrage sur les principaux axes routiers : autoroute A28 et route départementale RD928 (p. 178 du rapport de présentation).

Afin de contribuer à la prise en compte de la problématique des inondations dans le document d'urbanisme, la commune de La-Rue-Saint-Pierre a réalisé, en parallèle de son PLU, un schéma de gestion des eaux pluviales. Les zones liées au risque « inondation » ont été reprises dans les plans de zonage. Les secteurs de projet se situent en dehors des zones sujettes aux ruissellements d'après le schéma de gestion des eaux pluviales.

Concernant les cavités souterraines, un recensement a été réalisé par un bureau d'études spécialisé. Les périmètres de protection des cavités ont été reportés dans les plans de zonage. Le secteur de projet de la zone 2AU est situé dans une zone d'aléa moyen retrait gonflement et en limite d'un indice de cavité souterraine. Pour les zones bâties existantes, soumises à des risques cavités souterraines, des dispositions particulières sont prises pour minimiser les risques d'atteintes aux personnes et aux biens, selon les zones concernées.

## 4.5 Qualité de l'air et le climat

L'un des objectifs fixés aux collectivités publiques en matière d'urbanisme (article L. 101-2 7° du code de l'urbanisme) est la « *lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables* ». Sur ce point, le diagnostic est insuffisant : il ne contient que des éléments généraux sur le climat, sans conclusion contextualisée sur les enjeux de la commune et ses vulnérabilités. Il ne comprend pas suffisamment d'éléments contextualisés sur la qualité de l'air et les modalités de suivi envisagées.

Deux leviers peuvent principalement permettre de réduire les émissions de gaz à effet de serre par le biais du PLU : le développement de mobilités décarbonées et l'amélioration des performances énergétiques de l'habitat.

Au vu de la situation de la commune dans l'aire urbaine de Rouen et de l'importance relative du trafic lié à la RD928 et à l'A28 qui la traverse, des dispositions permettant de limiter l'exposition des populations aux pollutions atmosphériques et d'inciter à l'amélioration de la qualité de l'air, notamment en matière de mobilité alternative, mériteraient d'être renforcées.

***L'autorité environnementale recommande d'approfondir le diagnostic sur les vulnérabilités du territoire et de ses habitants face au changement climatique (atténuation et adaptation) et sur la qualité de l'air afin notamment d'étoffer les solutions alternatives à la voiture individuelle.***

Concernant l'habitat, des mesures peuvent être mises en place dans les PLU pour atténuer les impacts sur le climat et favoriser l'adaptation au changement climatique. Le dossier du projet de PLU n'aborde pas la mise en œuvre de dispositifs allant dans ce sens, visant par exemple à réduire la consommation énergétique.

***L'autorité environnementale recommande de prévoir dans le contenu du règlement des mesures visant la performance énergétique de l'habitat, de façon à réduire les incidences du PLU sur le climat et la qualité de l'air.***

## 4.6 Nuisances sonores

La question des potentielles nuisances sonores est peu abordée dans le rapport de présentation malgré la proximité avec la RD928 et l'A28. Ces routes sont cependant identifiées en catégorie 2 et 3 dans l'arrêté du 27 mai 2016 portant sur la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres en Seine-Maritime. Ce classement nécessiterait la mise en place de couloirs acoustiques qui couvrent la quasi-totalité de la zone d'activité actuelle (Uy) et de son extension prévue (2AU).

Par ailleurs, la proximité avec des habitations de la zone d'activités et son extension envisagée pourrait être source de pollutions et de nuisances, en fonction des activités mises en place. Des dispositions devront être envisagées dans le règlement écrit à cet égard, dans le cadre de la future évolution du PLU permettant de rendre opérationnel le nouveau zonage 2AU.

***L'autorité environnementale recommande de revoir l'adéquation du projet d'extension de la zone d'activité d'une part avec le classement sonore des infrastructures de transport terrestre qui préconise la mise en place de couloirs acoustiques et d'autre part avec les populations résidant ou travaillant à proximité.***